

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les bénéficiaires étrangers et les conventions

LIA 9, 21, 22, 24 al. 3 et 4, 27 et 28 · OIA 51 et 52 · CDI Pour un actionnaire domicilié à l'étranger, la LIA ne prévoit en principe aucun remboursement : les 35 % sont une charge définitive. Seule une convention contre les doubles impositions peut lui rendre une partie de l'impôt, et la part qui reste est l'impôt résiduel.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le remboursement de la LIA suppose le **domicile** (ou le siège) **en Suisse** à l'échéance (LIA 22 al. 1 et 24 al. 2).
- Domicilié à l'étranger sans convention : l'impôt anticipé est en principe **perdu** (AFC).
- Avec une **convention** : remboursement total ou partiel selon la convention, sur demande à l'**AFC**, avec le formulaire de l'État de résidence (AFC).
- Impôt résiduel : la part que la convention laisse à la Suisse. Exemple : résiduel 15 %, remboursement **20 %** du brut sur les 35 %.
- Exceptions de la LIA elle-même : établissement stable en Suisse (LIA 24 al. 3), fonds à 80 % de revenus étrangers (LIA 27), États pour leurs représentations (LIA 28).

35 %
toujours retenus

15 %
exemple d'impôt résiduel

20 %
remboursement dans l'exemple

80 %
revenus étrangers d'un fonds (LIA 27)

2 La base légale, article par article

- Est domicilié en Suisse quiconque y a son domicile, y réside de manière durable, y a son siège statutaire ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce (LIA 9 al. 1).
- Les personnes physiques ont droit au remboursement si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance ; l'ordonnance règle le cas de celles qui paient des impôts en Suisse du fait d'un simple séjour (LIA 22).
- Les entreprises étrangères qui paient des impôts cantonaux ou communaux sur un établissement stable en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt déduit du revenu de la fortune de cet établissement (LIA 24 al. 3).
- Les porteurs étrangers de parts d'un placement collectif suisse ont droit au remboursement si au moins 80 % du rendement provient de sources étrangères (LIA 27).
- Le remboursement est inadmissible dans tous les cas où il pourrait permettre d'éluder un impôt (LIA 21 al. 2).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Collaborateur frontalier domicilié à l'étranger, actionnaire de son employeur	35 % retenus ; pas de remboursement selon la LIA	LIA 22 al. 1
Même collaborateur, convention avec son État de résidence	Remboursement partiel ou total selon la convention, demande à l'AFC	CDI ; AFC
Résident d'un État sans convention	Impôt anticipé en principe définitif	LIA 22 ; AFC
Résident de France	Demande à l'AFC sur le formulaire 83	AFC, page France
Dividende échu en avril, départ à l'étranger en juin	Droit selon la LIA : domicilié en Suisse à l'échéance	LIA 22 al. 1
Dividende échu après le départ à l'étranger	Seulement selon la convention	LIA 22 al. 1 ; CDI
Société étrangère avec établissement stable en Suisse	Remboursement sur le revenu de la fortune de l'établissement	LIA 24 al. 3
Porteur étranger de parts d'un fonds suisse à 80 % de revenus étrangers	Remboursement, formulaire 25 A	LIA 27 ; AFC
Dividende à une société mère étrangère avec participation importante	Déclaration au lieu du paiement possible (formulaire 108)	LIA 16 al. 2bis let. b ; AFC

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le domicile du bénéficiaire à l'échéance.
2. Retenir 35 % dans tous les cas.
3. Remettre une attestation de la déduction.
4. Orienter l'actionnaire étranger vers l'AFC et le formulaire de son État.
5. Lire le taux résiduel dans la convention, jamais de mémoire.

« Domicile en Suisse : la LIA rembourse. Domicile à l'étranger : seule la convention rend, et jamais plus qu'elle ne prévoit. »

6 Les pièges

Le taux de la convention ne se retient pas à la source : la société suisse prélève toujours 35 %, puis l'actionnaire étranger demande la différence à l'AFC. Et on ne devine jamais le taux résiduel d'un pays : on le lit dans la convention applicable et dans les indications de l'AFC pour cet État.

Côté RH et paie : Frontaliers et collaborateurs domiciliés à l'étranger

- Les frontaliers et collaborateurs domiciliés à l'étranger qui détiennent des actions de leur employeur subissent 35 % sur leur dividende, comme tout le monde. Ils ne peuvent pas le récupérer dans une déclaration d'impôt suisse.
- Leur seule voie : la convention entre la Suisse et leur État de résidence, avec le formulaire de l'AFC prévu pour cet État. Une information écrite au moment d'attribuer les actions évite les mauvaises surprises.
- L'impôt anticipé sur le dividende n'a rien à voir avec l'impôt à la source sur le salaire : ce sont deux impôts distincts. Pour le salaire : l'impôt à la source.

7 Le cas type du chapitre

Luc, technicien frontalier et actionnaire. Luc travaille chez Précision Arc SA, à Neuchâtel, et vit à l'étranger. Il détient des actions de son employeur, reçues dans un plan de participation. En 2026, le dividende brut qui lui revient est de 3 000 francs. Hypothèse de l'exercice : la convention entre la Suisse et son État de résidence laisse à la Suisse un impôt résiduel de 15 % sur les dividendes de portefeuille.

a. Combien Précision Arc SA retient-elle et combien Luc reçoit-il ?
b. Luc peut-il demander le remboursement à un canton suisse ?
c. Combien peut-il récupérer selon la convention, et combien reste définitivement en Suisse ?
d. Et s'il n'existait aucune convention ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Personne qui n'est pas assujettie de manière illimitée mais paie en Suisse des impôts sur les revenus grevés ou la fortune qui les produit : remboursement jusqu'à concurrence de ces impôts, demande au canton compétent pour la taxation (OIA 51 al. 2 et 3).
- Collectivités étrangères sans but lucratif : remboursement de l'impôt sur le rendement de la fortune affectée au culte, à l'instruction ou à l'utilité publique en faveur des Suisses de l'étranger (LIA 24 al. 4).
- États étrangers : remboursement sur les intérêts d'avoirs bancaires de leurs représentations, refusé sans réciprocité (LIA 28 al. 1 et 3).
- Personnel de la Confédération à l'étranger exempté d'impôts directs sur place : remboursement par l'AFC (OIA 52).
- Les versements de l'AFC aux bénéficiaires se font en francs suisses ; les risques de change d'un versement exceptionnel en devise sont à la charge de l'ayant droit (AFC).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un actionnaire domicilié à l'étranger récupère l'impôt anticipé auprès du canton du siège de la société.
2. Vrai ou faux ? Avec un impôt résiduel de 15 %, le remboursement est de 20 % du dividende brut.
3. Vrai ou faux ? La société suisse retient directement le taux de la convention.
4. Vrai ou faux ? Sans convention, l'impôt anticipé est en principe une charge définitive pour un résident étranger.
5. Vrai ou faux ? Une entreprise étrangère avec un établissement stable en Suisse peut avoir droit au remboursement.
6. Vrai ou faux ? Un dividende échu avant le départ à l'étranger donne encore droit au remboursement selon la LIA.
7. Cas express : Dividende brut 10 000, résiduel de la convention 15 %. Remboursement ?

8. Cas d'examen, « Le fonds de placement et l'investisseur étranger » : Un investisseur domicilié à l'étranger touche 1 000 francs brut d'un fonds suisse dont 85 % du rendement est étranger ; 350 francs ont été retenus. Peut-il les récupérer sans convention ?

9. Cas d'examen, « Départ en cours d'année » : Une collaboratrice actionnaire quitte la Suisse le 30 juin 2026. Dividende brut de 2 000 francs échu le 15 avril 2026, puis dividende intérimaire de 1 000 francs échu le 15 octobre 2026. Quel droit pour chacun ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Luc, technicien frontalier et actionnaire », questions a à d.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : La LIA exige le domicile en Suisse (LIA 22) ; seule la convention ouvre un remboursement, demandé à l'AFC.

2. Vrai : 35 % moins 15 %.

3. Faux : Elle retient 35 % sans égard au créancier (LIA 14 al. 1), sauf procédure de déclaration autorisée.

4. Vrai : AFC, page impôt anticipé.

5. Vrai : LIA 24 al. 3.

6. Vrai : Domicile en Suisse à l'échéance (LIA 22 al. 1).

7. 2 000. (35 % moins 15 %) × 10 000.

8.

Oui : 85 % dépasse 80 %, il a droit au remboursement des **350** francs selon la LIA (LIA 27), demande à l'AFC avec le formulaire 25 A, s'il avait la jouissance des parts à l'échéance (LIA 21).

9.

Avril : domiciliée en Suisse à l'échéance, droit selon la LIA à 35 % × 2 000 = **700** francs ; demande possible avant la fin de l'année (LIA 22 et 29 al. 3). Octobre : domiciliée à l'étranger, les 350 francs retenus ne se récupèrent que selon la convention avec son nouvel État.

10.

1. La société retient 35 % sans égard au domicile : 35 % × 3 000 = **1 050** ; Luc reçoit **1 950** (LIA 13 et 14).

2. Non : il n'était pas domicilié en Suisse à l'échéance (LIA 22 al. 1 ; LIA 9 al. 1).

3. Remboursement : 35 % moins 15 % = **20 %** du brut, soit 20 % × 3 000 = **600** francs, sur demande à l'AFC avec le formulaire prévu pour son État. Impôt résiduel définitif : 15 % × 3 000 = **450** francs. Contrôle : 600 + 450 = 1 050.

4. Les 1 050 francs resteraient en principe définitivement acquis à la Suisse (AFC).

11. 1) Vérifier le domicile du bénéficiaire à l'échéance. ; 2) Retenir 35 % dans tous les cas. ; 3) Remettre une attestation de la déduction. ; 4) Orienter l'actionnaire étranger vers l'AFC et le formulaire de son État. ; 5) Lire le taux résiduel dans la convention, jamais de mémoire. Base : LIA art. 9, 13, 14, 21, 22, 24, 27, 28 ; OIA art. 51 et 52 ; AFC, demandes en remboursement de l'impôt anticipé à l'étranger.